



EBRIETE - INCAPACITE DE CONDUIRE - INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL - ETHYLOTEST, ETHYLOMETRE ET PRISE DE SANG

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.04
Domaine : procédure de service	
Rédaction : J.-D. Kern – B. Ivanoff	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 19.02.1965	Mise à jour : 18.08.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer, lorsqu'un usager de la route circule sous l'effet de l'alcool.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) RS 741.01.
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (ci-après : OAL) RS 741.13.
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR) RS 741.11.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OCCR) RS 741.013.
- Ordonnance de l'Office fédéral des routes (ci-après : OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OOCCR-OFROU) RS 741.013.1.
- Ordonnance du Département Fédéral de Justice et Police (DFJP) sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA) RS 941.210.4.
- Instructions concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière, émanant de l'OFROU.
- Recommandations sur l'application de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, émanant de la Communauté de travail des Chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (CCCS).
- Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) RSG H 2 05.
- Loi sur l'aviation civile (LA) RS 748.0.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (Directive D.4).
- Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) RS 747.201.
- Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) RSG H 1 05.
- Règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules (RSCFV) H 1 05.12.

Directives de police liées

- Incapacité de conduire des conducteurs de véhicules automobiles, des conducteurs de véhicules sans moteur, des cyclistes, des cyclomotoristes et des conducteurs de bateaux : autre(s) motif(s) ou substance(s) que l'alcool, OS PRS.07.05.
- Privilèges et immunités diplomatiques, OS PRS.11.01.
- Enlèvement de véhicules à moteur, saisie de véhicule pour expertise technique, séquestre d'un véhicule, mise en fourrière ou à disposition, OS PRS.07.07.

- Saisie sur-le-champ du permis de conduire et notification de l'interdiction de circuler, OS PRS.07.03.

Autorités et fonctions citées

- Sergent-major opérationnel (ci-après : SMO).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).

Entités citées et abréviations

- Brigade routière et accidents (ci-après : BRA).
- Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).
- Bureau du corps de police (ci-après : BCP).
- Service d'urgence des hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : SU).
- Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG).
- Ministère public (ci-après : MP).

Mots-clés

- Incapacité de conduire.
- Drogue.
- Stupéfiants.
- Médicaments.
- Prise de sang.
- Ethylo test.
- Ethylomètre.
- Alcool.
- Ebriété.
- Prise d'urine.
- Route.
- Navigation.

Annexe

- Annexe 1 : Liste des établissements médicaux agréés pour les prises de sang.

1. INCAPACITE DE CONDUIRE ET NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL

1.1. Généralités

Est visée par l'incapacité de conduire toute personne qui conduit un véhicule avec ou sans moteur.

Est également visée par l'incapacité de conduire toute personne qui assume la tâche d'accompagner un élève conducteur. En effet, la personne accompagnant un élève conducteur est assimilée à un conducteur s'agissant de la poursuite pénale.

1.2. Influence de l'alcool

Un conducteur est considéré sous l'influence s'il présente un taux d'alcool dans l'air expiré dès **0.05 mg/l** ou un taux d'alcool dans le sang dès **0,10 ‰**.

La conduite sous l'influence de l'alcool est interdite (articles 2a OCR et 31 LCR) :

- aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international;
- aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel;
- aux personnes qui transportent des marchandises au moyen de voitures automobiles lourdes;
- aux personnes qui transportent des marchandises dangereuses avec des unités de transport qui doivent être signalées;
- aux moniteurs de conduite lors de l'exercice de leur profession;
- aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai, sauf lors de courses avec des véhicules des catégories spéciales F, G et M.

En cas de non-respect de l'interdiction de consommer de l'alcool, les catégories de personnes énoncées ci-dessus sont passibles de l'amende.

1.3. Etat d'ébriété

Un conducteur est considéré en état d'ébriété lorsqu'il présente un taux d'alcool de **0,25 mg/l (0,50 ‰)** ou plus (articles 31 alinéa 2 et 91 alinéa 1^{er} lettre a LCR).

L'incapacité de conduire liée à l'alcool se subdivise en deux catégories :

- ébriété simple (de **0,25 mg/l à 0,39 mg/l** / de **0,50 ‰ à 0,79 ‰**),
- ébriété qualifiée (dès **0,40 mg/l / 0,80 ‰**).

Ce régime s'applique à tous les conducteurs de véhicules à moteur.

La différence entre ces deux catégories est la peine menacée : l'ébriété simple est sanctionnée d'une amende (article 91 alinéa 1^{er} lettre a LCR), tandis que l'ébriété qualifiée

(article 1^{er} OAL) est passible de peines délictuelles (article 91 alinéa 2 lettre a LCR), soit une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le cycliste est passible de l'amende dans tous les cas.

L'automobiliste, en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool, qui s'apprête à démarrer ou à s'engager sur la voie publique (conducteur quittant son garage, etc.) peut être poursuivi pour tentative de conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool, alors qu'il n'a pas encore circulé sur la voie publique.

1.4. Autres motifs de l'incapacité de conduire que l'alcool

Si le conducteur n'est manifestement pas en état de conduire (personne sous l'emprise de stupéfiants, etc.), il y a lieu de se référer à l'OS PRS.07.05.

1.5. Privilèges ou immunités diplomatiques ou consulaires

Les conducteurs bénéficiant de privilèges ou d'immunités diplomatiques ou consulaires ne peuvent faire l'objet, sans leur consentement, de tests visant à constater leur incapacité de conduire (cf. OS PRS.11.01). En principe, le contrôle s'arrête au niveau de l'éthylotest.

S'il y a lieu de demander la levée de l'immunité, un rapport sera établi à l'attention du MP. Une fois la levée de l'immunité accordée par la mission compétente, la personne peut être entendue.

Toutefois, la police empêchera le conducteur, au bénéfice de l'immunité diplomatique, de reprendre la route s'il est dans un état tel qu'il en résulterait un danger grave pour la circulation.

2. DEVOIRS DES POLICIERS EN PRESENCE D'UN USAGER EN ETAT D'EBRIETE OU SOUS L'INFLUENCE DE L'ALCOOL

Lorsqu'un conducteur, en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool, au sens des articles 31 alinéa 2^{bis} LCR et 2a OCR, s'apprête à prendre le volant ou à engager son véhicule dans la circulation, il y a lieu d'intervenir immédiatement.

Le policier qui constate qu'un conducteur est en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool et le laisse conduire à nouveau commet une faute grave qui engage sa responsabilité et celle de l'Etat.

Les policiers incitent le conducteur inapte à leur remettre la clé de contact et son permis, en l'informant qu'il les récupérera dès qu'il pourra à nouveau conduire en toute sécurité.

Si cela est nécessaire, les mesures suivantes peuvent être prises pour éviter l'utilisation du véhicule:

- avec l'accord du détenteur, confier le véhicule à un tiers apte à conduire;

- après l'accord du SMO, mise à disposition du véhicule dans un garage, ceci pour autant qu'une personne autorisée soit susceptible de récupérer le véhicule dans les 10 jours (cf. RSCFV).

3. CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE LORS D'UN CONTRÔLE ROUTIER OU D'UN ACCIDENT

3.1. Généralités

Tous les usagers de la route peuvent faire l'objet d'un contrôle d'alcoolémie en vue de déterminer leur capacité à conduire. S'agissant des autres substances (médicaments, stupéfiants), le conducteur doit présenter en principe des signes pour pouvoir être contrôlé.

Cependant, le contrôle peut avoir lieu en présence d'indices accréditant une suspicion d'incapacité de conduire (par exemple : découverte de substances ou de matériel en lien avec une éventuelle consommation).

3.2. Contrôle de l'air expiré (article 10a OCCR)

La police utilise des éthylotests et/ou des éthylomètres pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool.

Lors d'un accident, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, seront soumis à un alcootest.

S'il n'est pas possible de déterminer qui conduisait au moment des faits, tous les occupants du véhicule seront soumis aux examens.

3.2.1. Ethylotest

Un contrôle à l'éthylotest peut avoir lieu au plus tôt 20 minutes après la dernière ingestion d'alcool **ou** après que la personne contrôlée se soit rincée la bouche. Une nouvelle pipette est utilisée pour chaque mesure.

Pour analyser l'haleine, deux mesures valables sont nécessaires pour engager une procédure pénale et administrative. La valeur inférieure des deux mesures, ainsi que l'heure de celle-ci, seront retenues pour la dénonciation. L'écart entre les mesures ne devra pas être supérieur à **0,05 mg/l**.

En cas de dépassement, il sera procédé à deux nouvelles mesures. Si la différence entre ces dernières dépasse à nouveau la limite des **0,05 mg/l** et s'il y a des indices d'incapacité de conduire, il y a lieu de faire procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou d'ordonner une prise de sang.

Si la première mesure est inférieure à **0,25 mg/l**, respectivement à **0,05 mg/l** pour les personnes soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, et que la personne ne présente aucun signe d'ébriété, la police peut renoncer à prendre d'autres mesures.

3.2.2. Ethylomètre

Le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre peut avoir lieu au plus tôt 10 minutes après la dernière consommation d'alcool. Il faut également tenir compte d'un délai de 5 minutes après la dernière consommation de tabac.

Si l'appareil détecte la présence d'alcool dans la bouche, il faut attendre au moins cinq minutes supplémentaires pour effectuer le contrôle au moyen de l'éthylomètre.

Une seule mesure valable suffit pour le contrôle au moyen de l'éthylomètre. La mesure est jugée valable si l'éthylomètre valide un résultat. Le ticket affichant le résultat sera conservé par le policier traitant l'affaire pour l'établissement du rapport; cependant, il ne sera pas joint à la procédure.

En revanche, en cas de contestation, il est nécessaire que le MP puisse obtenir sur demande, les éléments relatifs à la certification de l'appareil et les éléments sauvegardés numériquement.

Il n'est pas possible de calculer rétrospectivement la concentration d'alcool dans l'air expiré. Si un calcul rétrospectif est nécessaire, une prise de sang doit être ordonnée.

3.2.3. Marche à suivre et rapports

La police est notamment tenue d'informer la personne concernée du fait que :

- la reconnaissance du résultat du contrôle de l'alcool dans l'air expiré entraînera, s'il est supérieur aux limites admises, l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale (article 13 alinéa 1^{er} lettre b OCCR);
- elle peut exiger une prise de sang;
- une prise de sang sera ordonnée en cas de refus de coopérer à un test préliminaire ou à un contrôle à l'éthylomètre.

3.2.3.1. Nouveaux conducteurs, élèves conducteurs, chauffeurs professionnels, moniteurs de conduite et accompagnants lors de courses d'apprentissage (article 2a OCR et articles 31 alinéas 2^{bis} et 2^{ter} et 91 alinéa 1^{er} lettre b LCR)

Si le taux d'alcoolémie se situe entre **0,05 mg/l et 0,24 mg/l** et que la personne reconnaît cette valeur, il y a lieu de compléter, au stylo bleu et de manière lisible, le formulaire  "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,05 mg/l à 0,24 mg/l)".

Une interdiction d'utiliser un véhicule durant une période de **4 heures** est notifiée au conducteur. Par sa signature, la personne accepte la mesure.

Le formulaire fait office de rapport de contravention. Toutefois, si le conducteur a commis une autre faute de circulation, un rapport circonstancié sera établi et le formulaire annexé.

Si le taux d'alcoolémie se situe entre **0,25 mg/l et 0,39 mg/l** et que la personne reconnaît cette valeur, il y a lieu de compléter, au stylo bleu et de manière lisible, le formulaire  "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0,39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)".

Une interdiction d'utiliser un véhicule durant une période de **4 heures voire 8 heures** est notifiée au conducteur. Si le conducteur a un taux d'alcoolémie maximal de **0,39 mg/l**, il ne pourra utiliser son véhicule que lorsque le taux d'alcoolémie est inférieur à **0,05 mg/l**. Par conséquent, il y a lieu de leur notifier une interdiction de conduire de 8 heures. Par sa signature, la personne accepte la mesure.

Le formulaire "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0.39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)" fait office de rapport de contravention.

Si en plus de l'ébriété le conducteur a commis une faute de circulation, un rapport de contravention sera établi et le "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à moins de 0,40 mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)", sera annexé.

Il y a lieu de préciser que les personnes mentionnées aux articles 31 alinéas 2^{bis} et 2^{ter}, 91 alinéa 1^{er} lettre b LCR et 2a OCR, qui ont un taux d'alcoolémie maximal de **0,39 mg/l**, ne pourront utiliser leur véhicule que si le taux d'alcoolémie est inférieur à **0,05 mg/l**. Par conséquent, il y a lieu de leur notifier une interdiction de conduire de 8 heures.

Si le taux d'alcoolémie se situe à **0,40 mg/l ou plus**, il y a lieu de compléter le rapport  "RENSEIGNEMENTS - EBRIETE". La déclaration et le formulaire "RESULTAT DE L'ETHYLOMETRE / ORDRE DE PRELEVEMENT" original seront joints au rapport.

En cas d'arrestation, suite à une conduite en état d'ébriété qualifiée, tous les documents établis - originaux - seront joints au rapport. Le résultat de l'éthylomètre figurera dans le rapport. En cas d'analyse sanguine, le résultat sera transmis automatiquement à l'autorité compétente par le BCP. Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport complémentaire.

Lors d'arrestation pour ébriété qualifiée suite à un accident de la circulation, les documents originaux seront joints au rapport d'arrestation. Les documents précités tels que procès-verbal d'audition / constat d'incapacité de conduire - seront photocopiés et annexés au rapport d'accident. En cas de prise de sang, le résultat figura dans le rapport en ‰.

A chaque intervention pour conduite en état d'ébriété qualifiée, un procès-verbal d'audition "ébriété" devra être enregistré à la personne contrôlée.

3.2.3.2. Conducteurs de voitures automobiles

Si le taux d'alcoolémie se situe entre **0,25 mg/l et 0,39 mg/l** et que la personne reconnaît cette valeur, il y a lieu de compléter, au stylo bleu et de manière lisible, le formulaire  "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0.39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)".

Une interdiction d'utiliser un véhicule durant une période de **4 heures voire 8 heures** est notifiée au conducteur. Par sa signature, la personne accepte la mesure.

Le formulaire "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0.39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)" fait office de rapport de contravention.

Si en plus de l'ébriété le conducteur a commis une faute de circulation, un rapport de contravention sera établi et le "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à moins de 0,40 mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)", sera annexé.

Si le taux d'alcoolémie se situe à **0,40 mg/l ou plus**, il y a lieu de compléter le rapport  "RENSEIGNEMENTS - EBRIETE". La déclaration et le formulaire "RESULTAT DE L'ETHYLOMETRE / ORDRE DE PRELEVEMENT" original seront joints au rapport.

En cas d'arrestation, suite à une conduite en état d'ébriété qualifiée, tous les documents établis - originaux - seront joints au rapport. Le résultat de l'éthylomètre figurera dans le rapport. En cas d'analyse sanguine, le résultat sera transmis automatiquement à l'autorité compétente par le BCP. Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport complémentaire.

Lors d'arrestation pour ébriété qualifiée suite à un accident de la circulation, les documents originaux seront joints au rapport d'arrestation.

Les documents précités tels que procès-verbal d'audition / constat d'incapacité de conduire - seront photocopiés et annexés au rapport d'accident. En cas de prise de sang, le résultat figura dans le rapport en ‰.

A chaque intervention pour conduite en état d'ébriété qualifiée, impliquant un conducteur de véhicules automobiles, un procès-verbal d'audition "ébriété" devra être enregistré à la personne contrôlée.

3.2.3.3. Cyclistes et cyclomotoristes

Si le taux d'alcoolémie se situe entre **0,25 mg/l et 0,54 mg/l** et que le conducteur d'un véhicule sans moteur ou d'un cyclomoteur reconnaît cette valeur, il y a lieu de compléter le formulaire "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0.39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)".

Il notifiera au conducteur l'interdiction d'utiliser un véhicule durant une période de **4 heures**. Par sa signature, la personne accepte la mesure.

Le formulaire "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (0,25 mg/l à 0.39mg/l) - (0,25 mg/l à 0,54 mg/l pour cyclistes et cyclomotoristes)" fait office de rapport de contravention.

Si en plus de l'ébriété le conducteur a commis une faute de circulation, un rapport de contravention  sera établi et le "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE" sera annexé.

Au-delà de 0,54 mg/l, la prise de sang est de rigueur.

Pour les conducteurs de cyclomoteurs (moteur à explosion ou électrique) présentant un taux de 0,40 mg/l et plus, un procès-verbal d'audition sera enregistré.

3.3. Prise de sang et prélèvement d'urine

3.3.1. Prise de sang

Il y a lieu d'ordonner une prise de sang dans les cas suivants :

- Lors d'un contrôle au moyen d'un éthylomètre, la personne concernée peut exiger une prise de sang à tout moment, y compris lorsqu'un résultat est déjà disponible.

Lors d'un contrôle au moyen de l'éthylotest, la personne concernée peut exiger une prise de sang uniquement tant qu'elle n'a pas encore reconnu le résultat de la mesure.

- S'il existe des indices laissant présumer une incapacité de conduire, qui n'est pas uniquement liée à l'influence de l'alcool (soupçon de conduite sous l'emprise de stupéfiants par exemple).
- Lorsque le résultat d'un contrôle de l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle.
- Si la personne concernée s'oppose ou se dérobe au contrôle de l'alcool dans l'air expiré, ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but.
- Si le résultat du contrôle au moyen d'un éthylotest dépasse les valeurs qui peuvent être reconnues par voie de signature et qu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre.
- Si la personne concernée ne reconnaît pas, par sa signature, le résultat du contrôle au moyen d'un éthylotest et qu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen d'un éthylomètre.
- Si la différence entre les deux mesures effectuées au moyen d'un éthylotest est supérieure à 0,05 mg/l, même lors de la seconde série de mesures; s'il existe des indices de consommation d'alcool et il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre.

Par ailleurs, une prise de sang peut être ordonnée dans les cas suivants :

- Si la personne a consommé de l'alcool après l'événement critique ou fait valoir cet argument.
- S'il faut déterminer le degré d'alcoolisation à un stade antérieur (par exemple après un délit de fuite).
- Si le résultat d'un contrôle de l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et que la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle.
- Si la première mesure effectuée avec un éthylotest indique une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l ou plus (pour les personnes soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool 0,05 mg/l ou plus), et il n'est pas possible d'effectuer une deuxième mesure; si la personne est soupçonnée d'être en état d'ébriété et il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre.
- Si la première mesure effectuée au moyen d'un éthylotest indique une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,45 mg/l ou plus, on peut renoncer à une deuxième mesure avec un éthylotest, et s'il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre.

- Si l'éthylomètre n'affiche aucun résultat après plusieurs essais, soit par un manque de volume d'air expiré (personnes souffrant d'une maladie des voies respiratoires) et qu'il existe des indices laissant présumer une incapacité de conduire.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, le formulaire "RESULTAT DE L'ETHYLOMETRE / ORDRE DE PRELEVEMENT" sera complété.

3.3.2. Prélèvement d'urine et/ou salive

Il est possible d'ordonner de recueillir les urines ou la salive, si des indices accréditent que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle conduisait dans cet état (cf. OS PRS.07.05).

Le formulaire manuscrit "PRELEVEMENT DE SANG / RECOLTE DES URINES" sera établi.

S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait, toutes peuvent être soumises aux examens.

En cas d'accident mortel, le sang et l'urine de toutes les parties en cause seront prélevés.

3.3.3. Procédure pour prélever le sang

La personne contrôlée est conduite à la BRA.

Il y a lieu d'établir le formulaire manuscrit  "PRELEVEMENT DE SANG / RECOLTE DES URINES" de la personne contrôlée. Les mesures effectuées au moyen de l'éthylotest ou de l'éthylomètre et les symptômes relevés seront mentionnés avec exactitude.

La BRA fait appel à un médecin agréé. Le praticien effectue la prise de sang et l'examen clinique dans les locaux de cette même brigade.

En cas d'indisponibilité, la prise de sang et l'examen clinique se feront dans un des établissements agréés dont la liste est en annexe (cf. Annexe 1) grâce au kit de prélèvement fourni par la BRA.

Avant de se rendre dans ces établissements, les agents se renseigneront à la BRA sur la manière d'utiliser les formulaires relatifs aux prises de sang (articles 10 à 19 de l'OCCR, annexes 2 et 3 de l'OCCR-OFROU).

Le sang doit être prélevé par un médecin ou par un auxiliaire qualifié, désigné par le médecin et agissant sous la responsabilité de celui-ci.

Un policier de la BRA remplit le formulaire "PRELEVEMENT DE SANG / RECOLTE DES URINES" et complète le journal des événements **myABI** en conséquence.

Les copies des formulaires sont transmises avec les échantillons sanguins. Une copie de ces documents reste en main du médecin. Les originaux sont annexés au rapport.

La prise de sang doit être faite avant l'examen clinique. Le policier doit remettre le matériel nécessaire au médecin ou à l'auxiliaire qui procède à la prise de sang. L'agent veille à ce que les prescriptions concernant la prise de sang soient observées.

Il remet au médecin les formulaires, mentionnés plus haut, s'assure que ceux-ci soient correctement remplis et que la date et l'heure exacte du prélèvement de sang soient bien indiquées.

Si seule la détection de l'alcoolémie est demandée, le médecin est libéré de l'obligation de procéder à l'examen médical.

Une fois le(s) prélèvement(s) effectué(s), le kit de prélèvement sera ramené à la BRA afin que les collaborateurs de cette brigade puissent remplir la partie administrative et effectuer l'acheminement des prélèvements.

Une fois que la prise de sang a été effectuée, le médecin remet les éprouvettes de sang à l'agent qui colle sur celles-ci les numéros correspondants au bulletin d'analyse. Les éprouvettes seront maintenues à basse température (frigo).

- Nombre d'éprouvette en cas d'alcoolémie)= 2 x 5ml
- Nombre d'éprouvette en cas d'alcoolémie et/ou toxicologie = 4 x 5 ml

Chaque jour, le sang prélevé est transmis par la BRA au CURML, unité de toxicologie et de chimie forensiques, avenue de Champel 9, Genève, et déposé dans le frigo ad hoc. Les formulaires sont déposés en même temps dans le casier prévu à cet effet. Il faut vérifier impérativement que le frigo et le local soient fermés à clé.

Le personnel du CURML établit un rapport d'expertise et le remet à la BRA. Le personnel de cette brigade inscrira les résultats dans le journal des événements **myABI**.

Le rapport d'expertise sera ensuite acheminé au BCP, qui assure la transmission du rapport aux instances concernées.

Trois cas particuliers :

- Lorsqu'une victime d'un accident est acheminée à l'hôpital et que son état de santé ne permet pas qu'un alcootest puisse être réalisé, l'agent remettra un kit de prélèvement au personnel sanitaire afin que le médecin du SU puisse réaliser la prise de sang. Dans le même laps de temps, si le policier n'a pas obtenu le consentement par écrit de la personne, il avisera le MP. L'agent se rendra ensuite à l'hôpital pour remplir les formulaires ad hoc. Une fois le(s) prélèvement(s) effectué(s), le kit de prélèvement sera ramené au personnel de la BRA pour qu'il puisse remplir la partie administrative et effectuer l'acheminement du sang.
- Si le médecin, intervenant à la BRA, ne parvient pas à réaliser la prise de sang, malgré le consentement de la personne contrôlée, cette dernière sera conduite au Centre de Transfusions des HUG, les jours ouvrables (LU-JE 11h00-19h00 / MA-ME-VE 07h30-15h00), ou au SU des HUG. Si pour des raisons médicales le praticien ne parvient toujours pas à réaliser la prise de sang, vu l'état de santé de la personne contrôlée, le COMS sera avisé.
- Lorsque la personne interpellée prétend qu'elle a encore consommé de l'alcool après l'événement, il faut procéder à une seule prise de sang. Toutefois, la personne

interpellée doit être interrogée en détail sur la nature des boissons (genre et marque), la quantité et le moment de leur consommation. Dans ce cas, le rapport médical doit être établi par le médecin.

Pour la procédure concernant le prélèvement d'urine, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.07.05.

3.4. Refus de l'éthylomètre et/ou de la prise de sang

Toute personne qui s'oppose ou se dérobe à un contrôle à l'éthylomètre ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but sera soumise à une prise de sang.

Toute personne, conductrice d'un véhicule automobile, qui entrave une mesure de constatation de l'incapacité de conduire, soit s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement sanguin, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire qui a été ordonné ou dont elle devait supposer qu'il le serait, sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (article 91a alinéa 1^{er} LCR).

Le COMS sera avisé en cas d'opposition ou dérobade à l'éthylomètre ou à un prélèvement sanguin.

La personne conductrice d'un véhicule sans moteur sera quant à elle punie de l'amende (article 91a alinéa 2 LCR).

Il y a lieu de rendre attentive la personne récalcitrante du fait que son refus peut être interprété en sa défaveur. Le rapport de police doit mentionner que l'intéressé a été formellement prévenu des conséquences de son attitude. Les raisons du refus figureront dans le procès-verbal d'audition.

4. CONDUCTEURS DE BATEAUX

Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylotest et de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, peuvent être ordonnées par tout fonctionnaire de police.

Les articles 10 à 19 de l'OCCR, et par conséquent les procédures ci-dessus, relatives aux conducteurs de véhicules, s'appliquent par analogie.

Pour les taux compris entre **0,05 mg/l et 0,39 mg/l** (pour conducteur de bateaux utilisés pour le transport professionnel ou personne ayant participé à sa conduite ou exerçant un service nautique à bord de ce bateau), **0,25 mg/l à 0,54 mg/l** (pour conducteur de bateaux sans moteur ou personne ayant participé à sa conduite) et **0,25 mg/l à 0,39 mg/l** (pour conducteur de bateau à moteur ou personne ayant participé à sa conduite), le formulaire  Doc. "CONSTAT DE L'INCAPACITE DE CONDUIRE (NAVIGATION)" est à utiliser.

EBRIETE – INCAPACITE DE CONDUIRE – INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL – ETHYLOTEST ET PRISE DE SANG	13
---	-----------

Dès **0,40 mg/l**, la saisie du permis des conducteurs titulaires d'un permis suisse de bateaux à moteur s'effectue au moyen du formulaire  "SAISIE DU PERMIS DE CONDUIRE ET INTERDICTION DE NAVIGUER".

Le formulaire  "INTERDICTION DE NAVIGUER" est notifié et réservé aux conducteurs porteurs d'un permis étranger.